

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg,

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 4 mai 1956.

N° 23

Freitag, den 4. Mai 1956.

**Arrêté grand-ducal du 11 avril 1956 ayant pour objet de rendre applicables aux employés communaux du secteur technique les arrêtés portant fixation des conditions d'admission et d'avancement des employés techniques des administrations des Ponts et Chaussées et des Bâtiments Publics.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 32 de la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes ;

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Jusqu'à disposition contraire, les arrêtés mentionnés ci-après sont applicables aux employés techniques des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes :

a) l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1945 portant réglementation des conditions d'admission et de stage des agents de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

b) l'arrêté ministériel du 7 décembre 1945 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'avant-stage et d'admission définitive des agents de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

c) l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1949 concernant la procédure et le programme des examens pour l'admission au stage et l'admission définitive des chauffeurs-mécaniciens et artisans de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

d) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1952 portant affectation des sous-chefs de bureau de l'Administration des Ponts et Chaussées ainsi que fixation des conditions d'avancement à ces postes ;

e) l'arrêté grand-ducal du 9 août 1946 concernant la procédure et le programme des examens d'avant-stage et d'admission définitive des commis-aux-écritures, commis techniques, conducteurs, aides-architectes, ingénieur-constructeur et architectes de l'Administration des Bâtiments Publics.

**Art. 2.** Les examens dont question dans les arrêtés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> auront lieu devant une commission instituée par Notre Ministre de l'Intérieur et composée de cinq membres effectifs et de deux membres suppléants.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*

Palais de Luxembourg, le 11 avril 1956.

**Charlotte.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté grand-ducal du 21 avril 1956 portant nomination de M. Georges Heisbourg de Luxembourg aux fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale des C.F.L.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des Chemins de Fer du Grand-Duché et des Conventions annexes ;  
Sur la proposition de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** M. Georges *Heisbourg*, Conseiller de Légation, demeurant à Luxembourg, est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour un terme expirant en même temps que celui des président et membres du Conseil d'Administration de ladite Société, nommés par Notre arrêté du 7 mars 1955.

**Art. 2.** Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 1956.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**

**Victor Bodson.**

**Pierre Frieden.**

**Michel Rasquin.**

**Nicolas Bieber.**

**Pierre Werner.**

---

**Arrêté ministériel du 18 avril 1956, pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation de la mise en gage de fonds de commerce, et autorisant la société Banque Mathieu Frères, S.A. à Luxembourg, à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.**

*Le Ministre des Finances*

*et*

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la demande présentée par la société *Banque Mathieu Frères, S.A.*, établie à Luxembourg, 80, Place de la Gare, tendant à être agréée pour traiter au Grand-Duché de Luxembourg des opérations de gage sur fonds de commerce ;

Vu l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La société *Banque Mathieu Frères, S.A.*, établie à Luxembourg, est autorisée, jusqu'à disposition contraire, à se faire consentir des gages sur fonds de commerce sous les conditions et restrictions mentionnées à l'article 2.

**Art. 2.** a) Le taux d'intérêt des opérations ne pourra dépasser 6% l'an. La commission éventuelle qui ne peut en aucun cas être renouvelée, ne peut être supérieure à ½%.

b) Il est interdit d'aggraver la situation du débiteur par l'insertion d'une clause pénale dans le contrat de prêt pour le cas de retard du remboursement du capital ou du paiement des intérêts.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

Luxembourg, le 18 avril 1956.

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

**Michel Rasquin.**

---



**Arrêté ministériel du 9 avril 1956 remplaçant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.**

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 5 avril 1956 remplaçant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs ;  
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 5 avril 1956 précité sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 9 avril 1956.

Luxembourg, le 9 avril 1956.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

(1) *Mémorial* 1947, p. 727.

—  
*Arrêté ministériel belge du 5 avril 1956, remplaçant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.*  
—

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises et par la loi du 8 mars 1954 (3) modifiant le régime fiscal du tabac, et l'article 3 ;

.....  
Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (4), réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le §6, modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 mars 1951 (5) ;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951 (5), modifié par les arrêtés ministériels du 12 septembre 1951 (6), du 8 mars 1952 (7), du 24 mai 1952 (8), du 3 juin 1953 (9), et du 20 décembre 1955 (10) ;

.....  
Vu l'urgence ;

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* Le tableau des bandelettes fiscales annexé au présent arrêté remplace celui qui est annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951.

---

(1) *Mémorial* 1948 p. 82/83.

(2) *Mémorial* 1951 p. 624/25.

(3) *Mémorial* 1954 p. 887.

(4) *Mémorial* 1948 p. 434.

(5) *Mémorial* 1951 p. 598 et ss.

---

(6) *Mémorial* 1951 p. 1241/42.

(7) *Mémorial* 1952 p. 299.

(8) *Mémorial* 1952 p. 575.

(9) *Mémorial* 1953 p. 693.

(10) *Mémorial* 1956 p. 49.

*Art. 14.* Le présent arrêté entre en vigueur le 9 avril 1956.

Bruxelles le 5 avril 1956.

Pour le Ministre des Finances, absent :  
Le Ministre de l'Agriculture,  
(s.) R. LEFEBVRE.

## ANNEXE.

## Tableau des bandelettes fiscales pour tabacs applicable à partir du 9 avril 1956.

## TAUX D'IMPOSITION.

Espèce de produits	Droit d'accise.
—	—
A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1,000 pièces	14 p.c. du prix de vente au détail.
B. Autres cigares (cigarillos)	20 p.c. du prix de vente au détail.
C. Cigarettes.	62 p.c. du prix de vente au détail.
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.	40 p.c. du prix de vente au détail.
E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide	1 franc par kg.

## A. — Cigares (Accise : 14 p.c.).

Série	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	1	2	3
—	—	—	—	—	—
	F	F		F	F
<b>1</b> (*)	1.50	0.210	<b>13</b>	10.—	1.400
<b>1A</b> (*)	1.80	0.252	<b>13A</b>	11.—	1.540
<b>1B</b> (*)	2.—	0.280	<b>14</b>	12.—	1.680
<b>1C</b> (*)	2.20	0.308	<b>15</b>	12.50	1.750
<b>2</b>	2.50	0.350	<b>17</b>	15.—	2.100
<b>3</b>	3.—	0.420	<b>18</b>	17.50	2.450
<b>4</b>	3.50	0.490	<b>19</b>	20.—	2.800
<b>5</b>	4.—	0.560	<b>20</b>	25.—	3.500
<b>6</b>	4.50	0.630	<b>21</b>	30.—	4.200
<b>7</b>	5.—	0.700	<b>21A</b>	35.—	4.900
<b>8</b>	6.—	0.840	<b>22</b>	40.—	5.600
<b>9</b>	7.—	0.980	<b>22A</b>	45.—	6.300
<b>10</b>	7.50	1.050	<b>23</b>	50.—	7.—
<b>11</b>	8.—	1.120	<b>24</b>	ilimité	8.400
<b>12</b>	9.—	1.260			

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

## B. — Autres Cigares (cigarillos) (Accise : 20 p.c.).

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
<b>411</b>	5	3.—	0.600	<b>471</b>	5	4.80	0.960
<b>412</b>	10	6.—	1.200	<b>472</b>	10	9.50	1.900
<b>413</b>	20	12.—	2.400	<b>473</b>	20	19.—	3.800
<b>414</b>	25	15.—	3 —	<b>474</b>	25	23.80	4.760
<b>415</b>	50	30.—	6.—	<b>475</b>	50	47.50	9.500
<b>416</b>	100	60.—	12.—	<b>476</b>	100	95.—	19.—
<b>421</b>	5	3.50	0.700	<b>481</b>	5	5.—	1.000
<b>422</b>	10	7.—	1.400	<b>482</b>	10	10.—	2.000
<b>423</b>	20	14.—	2.800	<b>483</b>	20	20.—	4.000
<b>424</b>	25	17.50	3.500	<b>484</b>	25	25.—	5.000
<b>425</b>	50	35 —	—	<b>485</b>	50	50.—	10.—
<b>426</b>	100	70.—	14.—	<b>486</b>	100	100.—	20.—
<b>431</b>	5	3.80	0.760	<b>491</b>	5	5.50	1.100
<b>432</b>	10	7.50	1.500	<b>492</b>	10	11.—	2.200
<b>433</b>	20	15.—	3.—	<b>493</b>	20	22.—	4.400
<b>434</b>	25	18.80	3.760	<b>494</b>	25	27.50	5.500
<b>435</b>	50	37.50	7.500	<b>495</b>	50	55.—	11.—
<b>436</b>	100	75.—	15.—	<b>496</b>	100	110.—	22.—
<b>441</b>	5	4.—	0.800	<b>501</b>	5	6.—	1.200
<b>442</b>	10	8.—	1.600	<b>502</b>	10	12.—	2.400
<b>443</b>	20	16.—	3.200	<b>503</b>	20	24.—	4.800
<b>444</b>	25	20.—	4.—	<b>504</b>	25	30.—	6.—
<b>445</b>	50	40.—	8.—	<b>505</b>	50	60.—	12.—
<b>446</b>	100	80 —	16.—	<b>506</b>	100	120.—	24.—
<b>451</b>	5	4.30	0.860	<b>511</b>	5	6.30	1.260
<b>452</b>	10	8.50	1.700	<b>512</b>	10	12.50	2.500
<b>453</b>	20	17.—	3.400	<b>513</b>	20	25.—	5.—
<b>454</b>	25	21.30	4.260	<b>514</b>	25	31.30	6.260
<b>455</b>	50	42.50	8.500	<b>515</b>	50	62.50	12.500
<b>456</b>	100	85.—	17.—	<b>516</b>	100	125.—	25.—
<b>461</b>	5	4.50	0.900	<b>521</b>	5	6.50	1.300
<b>462</b>	10	9.—	1.800	<b>522</b>	10	13.—	2.600
<b>463</b>	20	18.—	3.600	<b>523</b>	20	26.—	5.200
<b>464</b>	25	22.50	4.500	<b>524</b>	25	32.50	6.500
<b>465</b>	50	45.—	9.—	<b>525</b>	50	65.—	13.—
<b>466</b>	100	90.—	18.—	<b>526</b>	100	130.—	26.—

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	F	F	—	—	F	F
<b>531</b>	5	7.—	1.400	<b>581</b>	5	9.50	1.900
<b>532</b>	10	14.—	2.800	<b>582</b>	10	19.—	3.800
<b>533</b>	20	28.—	5.600	<b>583</b>	20	38.—	7.600
<b>534</b>	25	35.—	7.—	<b>584</b>	25	47.50	9.500
<b>535</b>	50	70.—	14.—	<b>585</b>	50	95.—	19.—
<b>536</b>	100	140.—	28.—	<b>586</b>	100	190.—	38.—
<b>541</b>	5	7.50	1.500	<b>591</b>	5	10.—	2.—
<b>542</b>	10	15.—	3.—	<b>592</b>	10	20.—	4.—
<b>543</b>	20	30.—	6.—	<b>593</b>	20	40.—	8.—
<b>544</b>	25	37.50	7.500	<b>594</b>	25	50.—	10.—
<b>545</b>	50	75.—	15.—	<b>595</b>	50	100.—	20.—
<b>546</b>	100	150.—	30.—	<b>596</b>	100	200.—	40.—
<b>551</b>	5	8.—	1.600	<b>601</b>	5	11.30	2.260
<b>552</b>	10	16.—	3.200	<b>602</b>	10	22.50	4.500
<b>553</b>	20	32.—	6.400	<b>603</b>	20	45.—	9.—
<b>554</b>	25	40.—	8.—	<b>604</b>	25	56.30	11.260
<b>555</b>	50	80.—	16.—	<b>605</b>	50	112.50	22.500
<b>556</b>	100	160.—	32.—	<b>606</b>	100	225.—	45.—
<b>561</b>	5	8.50	1.700	<b>611</b>	5	12.50	2.500
<b>562</b>	10	17.—	3.400	<b>612</b>	10	25.—	5.—
<b>563</b>	20	34.—	6.800	<b>613</b>	20	50.—	10.—
<b>564</b>	25	42.50	8.500	<b>614</b>	25	62.50	12.500
<b>565</b>	50	85.—	17.—	<b>615</b>	50	125.—	25.—
<b>566</b>	100	170.—	34.—	<b>616</b>	100	250.—	50.—
<b>561A</b>	5	8.80	1.760	<b>621</b>	5	13.80	2.760
<b>562A</b>	10	17.50	3.500	<b>622</b>	10	27.50	5.500
<b>563A</b>	20	35.—	7.—	<b>623</b>	20	55.—	11.—
<b>564A</b>	25	43.80	8.760	<b>624</b>	25	68.80	13.760
<b>565A</b>	50	87.50	17.500	<b>625</b>	50	137.50	27.500
<b>566A</b>	100	175.—	35.—	<b>626</b>	100	275.—	55.—
<b>571</b>	5	9.—	1.800	<b>631</b>	5	15.—	3.—
<b>572</b>	10	18.—	3.600	<b>632</b>	10	30.—	6.—
<b>573</b>	20	36.—	7.200	<b>633</b>	20	60.—	12.—
<b>574</b>	25	45.—	9.—	<b>634</b>	25	75.—	15.—
<b>575</b>	50	90.—	18.—	<b>635</b>	50	150.—	30.—
<b>576</b>	100	180.—	36.—	<b>636</b>	100	300.—	60.—

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
<b>641</b>	5	17.50	3.500	<b>664</b>	25	112.50	22.500
<b>642</b>	10	35.—	7.—	<b>665</b>	50	225.—	45.—
<b>643</b>	20	70.—	14.—	<b>666</b>	100	450 —	90.—
<b>644</b>	25	87.50	17.500				
<b>645</b>	50	175.—	35.—	<b>671</b>	5	25.—	5.—
<b>646</b>	100	350.—	70.—	<b>672</b>	10	50.—	10.—
				<b>673</b>	20	100.—	20.—
<b>651</b>	5	20.—	4.—	<b>674</b>	25	125.—	25.—
<b>652</b>	10	40.—	8.—	<b>675</b>	50	250.—	50.—
<b>653</b>	20	80.—	16.—	<b>676</b>	100	500.—	100.—
<b>654</b>	25	100.—	20.—				
<b>655</b>	50	200.—	40.—	<b>681</b>	5	illimité	6.—
<b>656</b>	100	400.—	80.—	<b>682</b>	10	—	12.—
				<b>683</b>	20	—	24.—
<b>661</b>	5	22.50	4.500	<b>684</b>	25	—	30.—
<b>662</b>	10	45.—	9.—	<b>685</b>	50	—	60.—
<b>663</b>	20	90.—	18.—	<b>686</b>	100	—	120.—

## C. — Cigarettes (Accises: 62 p.c.).

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
<b>921</b>	10	3.—	1.860	<b>931A</b>	10	3.40	2.108
<b>922</b>	25/2	3.80	2.356	<b>932A</b>	25/2	4.30	2.666
<b>923</b>	20	6.—	3.720	<b>933A</b>	20	6.80	4.216
<b>924</b>	25	7.50	4.650	<b>934A</b>	25	8.50	5.270
<b>925</b>	50	15.—	9.300	<b>935A</b>	50	17.—	10.540
<b>926</b>	100	30 —	18.600	<b>936A</b>	100	34.—	21.080
<b>931</b>	10	3.20	1.984	<b>941</b>	10	3.50	2.170
<b>932</b>	25/2	4.—	2.480	<b>942</b>	25/2	4.40	2.728
<b>933</b>	20	6.40	3.968	<b>943</b>	20	7.—	4.340
<b>934</b>	25	8.—	4.960	<b>944</b>	25	8.80	5.456
<b>935</b>	50	16.—	9.920	<b>945</b>	50	17.50	10.850
<b>936</b>	100	32.—	19.840	<b>946</b>	100	35.—	21.700

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	F	F	—	—	F	F
<b>941A</b>	10	3.60	2.232	<b>981B</b>	10	4.60	2.852
<b>942A</b>	25/2	4.50	2.790	<b>982B</b>	25/2	5.80	3.596
<b>943A</b>	20	7.20	4.464	<b>983B</b>	20	9.20	5.704
<b>944A</b>	25	9. —	5.580	<b>984B</b>	25	11.50	7.130
<b>945A</b>	50	18. —	11.160	<b>985B</b>	50	23. —	14.260
<b>946A</b>	100	36. —	22.320	<b>986B</b>	100	46. —	28.520
<b>951</b>	10	3.80	2.356	<b>981A</b>	10	4.80	2.976
<b>952</b>	25/2	4.70	2.914	<b>982A</b>	25/2	6. —	3.720
<b>953</b>	20	7.50	4.650	<b>983A</b>	20	9.50	5.890
<b>954</b>	25	9.40	5.828	<b>984A</b>	25	12. —	7.440
<b>955</b>	50	18.80	11.656	<b>985A</b>	50	24. —	14.880
<b>956</b>	100	37.50	23.250	<b>986A</b>	100	48. —	29.760
<b>961</b>	10	4. —	2.480	<b>991</b>	10	5. —	3.100
<b>962</b>	25/2	5. —	3.100	<b>992</b>	25/2	6.30	3.906
<b>963</b>	20	8. —	4.960	<b>993</b>	20	10. —	6.200
<b>964</b>	25	10. —	6.200	<b>994</b>	25	12.50	7.750
<b>965</b>	50	20. —	12.400	<b>995</b>	50	25. —	15.500
<b>966</b>	100	40. —	24.800	<b>996</b>	100	50. —	31.000
<b>961A</b>	10	4.30	2.666	<b>991A</b>	10	5.20	3.224
<b>962A</b>	25/2	5.40	3.348	<b>992A</b>	25/2	6.50	4.030
<b>963A</b>	20	8.50	5.270	<b>993A</b>	20	10.40	6.448
<b>964A</b>	25	10.70	6.634	<b>994A</b>	25	13. —	8.060
<b>965A</b>	50	21.30	13.206	<b>995A</b>	50	26. —	16.120
<b>966A</b>	100	42.50	26.350	<b>996A</b>	100	52. —	32.240
<b>971</b>	10	4.40	2.728	<b>1001</b>	10	5.50	3.410
<b>972</b>	25/2	5.50	3.410	<b>1002</b>	25/2	6.90	4.278
<b>973</b>	20	8.80	5.456	<b>1003</b>	20	11. —	6.820
<b>974</b>	25	11. —	6.820	<b>1004</b>	25	13.80	8.556
<b>975</b>	50	22. —	13.640	<b>1005</b>	50	27.50	17.050
<b>976</b>	100	44. —	27.280	<b>1006</b>	100	55. —	34.100
<b>981</b>	10	4.50	2.790	<b>1001A</b>	10	5.80	3.596
<b>982</b>	25/2	5.70	3.534	<b>1002A</b>	25/2	7.20	4.464
<b>983</b>	20	9. —	5.580	<b>1003A</b>	20	11.50	7.130
<b>984</b>	25	11.30	7.006	<b>1004A</b>	25	14.40	8.928
<b>985</b>	50	22.50	13.950	<b>1005A</b>	50	28.80	17.856
<b>986</b>	100	45. —	27.900	<b>1006A</b>	100	57.50	35.650



Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
<b>1011</b>	10	6.—	3.720	<b>1051</b>	10	8.—	4.960
<b>1012</b>	25/2	7.50	4.650	<b>1052</b>	25/2	10.—	6.200
<b>1013</b>	20	12.—	7.440	<b>1053</b>	20	16.—	9.920
<b>1014</b>	25	15.—	9.300	<b>1054</b>	25	20.—	12.400
<b>1015</b>	50	30.—	18.600	<b>1055</b>	50	40.—	24.800
<b>1016</b>	100	60.—	37.200	<b>1056</b>	100	80.—	49.600
<b>1011A</b>	10	6.30	3.906	<b>1061</b>	10	9.—	5.580
<b>1012A</b>	25/2	7.90	4.898	<b>1062</b>	25/2	11.30	7.006
<b>1013A</b>	20	12.50	7.750	<b>1063</b>	20	18.—	11.160
<b>1014A</b>	25	15.70	9.734	<b>1064</b>	25	22.50	13.950
<b>1015A</b>	50	31.30	19.406	<b>1065</b>	50	45.—	27.900
<b>1016A</b>	100	62.50	38.750	<b>1066</b>	100	90.—	55.800
<b>1021</b>	10	6.50	4.030	<b>1071</b>	10	10.—	6.200
<b>1022</b>	25/2	8.20	5.084	<b>1072</b>	25/2	12.50	7.750
<b>1023</b>	20	13.—	8.060	<b>1073</b>	20	20.—	12.400
<b>1024</b>	25	16.30	10.106	<b>1074</b>	25	25.—	15.500
<b>1025</b>	50	32.50	20.150	<b>1075</b>	50	50.—	31.—
<b>1026</b>	100	65.—	40.300	<b>1076</b>	100	100.—	62.—
<b>1021A</b>	10	6.80	4.216	<b>1071A</b>	10	10.50	6.510
<b>1022A</b>	25/2	8.50	5.270	<b>1072A</b>	25/2	13.20	8.184
<b>1023A</b>	20	13.50	8.370	<b>1073A</b>	20	21.—	13.020
<b>1024A</b>	25	16.90	10.478	<b>1074A</b>	25	26.30	16.306
<b>1025A</b>	50	33.80	20.956	<b>1075A</b>	50	52.50	32.550
<b>1026A</b>	100	67.50	41.850	<b>1076A</b>	100	105.—	65.100
<b>1031</b>	10	7.—	4.340	<b>1081</b>	10	11.—	6.820
<b>1032</b>	25/2	8.80	5.456	<b>1082</b>	25/2	13.80	8.556
<b>1033</b>	20	14.—	8.680	<b>1083</b>	20	22.—	13.640
<b>1034</b>	25	17.50	10.850	<b>1084</b>	25	27.50	17.050
<b>1035</b>	50	35.—	21.700	<b>1085</b>	50	55.—	34.100
<b>1036</b>	100	70.—	43.400	<b>1086</b>	100	110.—	68.200
<b>1041</b>	10	7.50	4.650	<b>1081A</b>	10	11.50	7.130
<b>1042</b>	25/2	9.40	5.828	<b>1082A</b>	25/2	14.40	8.928
<b>1043</b>	20	15.—	9.300	<b>1083A</b>	20	23.—	14.260
<b>1044</b>	25	18.80	11.656	<b>1084A</b>	25	28.80	17.856
<b>1045</b>	50	37.50	23.250	<b>1085A</b>	50	57.50	35.650
<b>1046</b>	100	75.—	46.500	<b>1086A</b>	100	115.—	71.300

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
<b>1091</b>	10	12. —	7.440	<b>1111B</b>	10	17.50	10.850
<b>1092</b>	25/2	15. —	9.300	<b>1112B</b>	25/2	21.90	13.578
<b>1093</b>	20	24. —	14.880	<b>1113B</b>	20	35. —	21.700
<b>1094</b>	25	30. —	18.600	<b>1114B</b>	25	43.80	27.156
<b>1095</b>	50	60. —	37.200	<b>1115B</b>	50	87.50	54.250
<b>1096</b>	100	120. —	74.400	<b>1116B</b>	100	175. —	108.500
<b>1101</b>	10	12.50	7.750	<b>1121</b>	10	20. —	12.400
<b>1102</b>	25/2	15.70	9.734	<b>1122</b>	25/2	25. —	15.500
<b>1103</b>	20	25. —	15.500	<b>1123</b>	20	40. —	24.800
<b>1104</b>	25	31.30	19.406	<b>1124</b>	25	50. —	31. —
<b>1105</b>	50	62.50	38.750	<b>1125</b>	50	100. —	62. —
<b>1106</b>	100	125. —	77.500	<b>1126</b>	100	200. —	124. —
<b>1101A</b>	10	13. —	8.060	<b>1121A</b>	10	21.30	13.206
<b>1102A</b>	25/2	16.30	10.106	<b>1122A</b>	25/2	26.60	16.492
<b>1103A</b>	20	26. —	16.120	<b>1123A</b>	20	42.50	26.350
<b>1104A</b>	25	32.50	20.150	<b>1124A</b>	25	53.20	32.984
<b>1105A</b>	50	65. —	40.300	<b>1125A</b>	50	106.30	65.906
<b>1106A</b>	100	130. —	80.600	<b>1126A</b>	100	212.50	131.750
<b>1101B</b>	10	14. —	8.680	<b>1131</b>	10	22.50	13.950
<b>1102B</b>	25/2	17.50	10.850	<b>1132</b>	25/2	28.20	17.484
<b>1103B</b>	20	28. —	17.360	<b>1133</b>	20	45. —	27.900
<b>1104B</b>	25	35. —	21.700	<b>1134</b>	25	56.30	34.906
<b>1105B</b>	50	70. —	43.400	<b>1135</b>	50	112.50	69.750
<b>1106B</b>	100	140. —	86.800	<b>1136</b>	100	225. —	139.500
<b>1111</b>	10	15. —	9.300	<b>1141</b>	10	25. —	15.500
<b>1112</b>	25/2	18.80	11.656	<b>1142</b>	25/2	31.30	19.406
<b>1113</b>	20	30. —	18.600	<b>1143</b>	20	50. —	31. —
<b>1114</b>	25	37.50	23.250	<b>1144</b>	25	62.50	38.750
<b>1115</b>	50	75. —	46.500	<b>1145</b>	50	125. —	77.500
<b>1116</b>	100	150. —	93.000	<b>1146</b>	100	250. —	155. —
<b>1111A</b>	10	16. —	9.920	<b>1151</b>	10	illimité	18.600
<b>1112A</b>	25/2	20. —	12.400	<b>1152</b>	25/2	—	23.250
<b>1113A</b>	20	32. —	19.840	<b>1153</b>	20	—	37.200
<b>1114A</b>	25	40. —	24.800	<b>1154</b>	25	—	46.500
<b>1115A</b>	50	80. —	49.600	<b>1155</b>	50	—	93. —
<b>1116A</b>	100	160. —	99.200	<b>1156</b>	100	—	186. —

## D. — Tabac à fumer, Tabac à priser et Tabac à mâcher sec (Accise: 40 p.c.).

Série	par	Poids emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	par	Poids emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	—	2	3	4	1	—	2	3	4
			F	F				F	F
1. Tabac à priser.									
<b>1231</b>		50	3.—	1.200	<b>1251</b>		50	4.—	1.600
<b>1232</b>		100	6.—	2.400	<b>1252</b>		100	8.—	3.200
<b>1233</b>		125	7.50	3.	<b>1253</b>		125	10.—	4.—
<b>1234</b>		250	15.—	6.—	<b>1254</b>		250	20.—	8.—
<b>1235</b>		500	30.—	12.—	<b>1255</b>		500	40.—	16.—
<b>1241</b>		50	3.50	1.400	<b>1261</b>		50	4.50	1.800
<b>1242</b>		100	7.—	2.800	<b>1262</b>		100	9.—	3.600
<b>1243</b>		125	8.80	3.520	<b>1263</b>		125	11.30	4.520
<b>1244</b>		250	17.50	7.—	<b>1264</b>		250	22.50	9.—
<b>1245</b>		500	35.—	14.—	<b>1265</b>		500	45.—	18.—
2. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.									
<b>1241A</b>		50	3.—	1.200	<b>1281</b>		50	5.50	2.200
<b>1242A</b>		100	6.—	2.400	<b>1282</b>		100	11.—	4.400
<b>1243A</b>		125	7.50	3.000	<b>1283</b>		125	13.80	5.520
<b>1244A</b>		250	15.—	6.000	<b>1284</b>		250	27.50	11.—
<b>1245A</b>		500	30.—	12.000	<b>1285</b>		500	55.—	22.—
<b>1261A</b>		50	4.50	1.800	<b>1291</b>		50	6.—	2.400
<b>1262A</b>		100	9.—	3.600	<b>1292</b>		100	12.—	4.800
<b>1263A</b>		125	11.30	4.520	<b>1293</b>		125	15.—	6.—
<b>1264A</b>		250	22.50	9.—	<b>1294</b>		250	30.—	12.—
<b>1265A</b>		500	45.—	18.—	<b>1295</b>		500	60.—	24.—
<b>1271</b>		50	5.—	2.—	<b>1301</b>		50	6.50	2.600
<b>1272</b>		100	10.—	4.—	<b>1302</b>		100	13.—	5.200
<b>1273</b>		125	12.50	5.—	<b>1303</b>		125	16.30	6.520
<b>1274</b>		250	25.—	10.—	<b>1304</b>		250	32.50	13.—
<b>1275</b>		500	50.—	20.—	<b>1305</b>		500	65.—	26.—

Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
<b>1311</b>	50	7.—	2.800	<b>1371A</b>	50	10.50	4.200
<b>1312</b>	100	14.—	5.600	<b>1372A</b>	100	21.—	8.400
<b>1313</b>	125	17.50	7.—	<b>1373A</b>	125	26.30	10.520
<b>1314</b>	250	35.—	14.—	<b>1374A</b>	250	52.50	21.—
<b>1315</b>	500	70.—	28.—	<b>1375A</b>	500	105.—	42.—
<b>1321</b>	50	7.50	3.—	<b>1381</b>	50	11.—	4.400
<b>1322</b>	100	15.—	6.—	<b>1382</b>	100	22.—	8.800
<b>1323</b>	125	18.80	7.520	<b>1383</b>	125	27.50	11.—
<b>1324</b>	250	37.50	15.—	<b>1384</b>	250	55.—	22.—
<b>1325</b>	500	75.—	30.—	<b>1385</b>	500	110.—	44.—
<b>1331</b>	50	8.—	3.200	<b>1381A</b>	50	11.50	4.600
<b>1332</b>	100	16.—	6.400	<b>1382A</b>	100	23.—	9.200
<b>1333</b>	125	20.—	8.—	<b>1383A</b>	125	28.80	11.520
<b>1334</b>	250	40.—	16.—	<b>1384A</b>	250	57.50	23.—
<b>1335</b>	500	80.—	32.—	<b>1385A</b>	500	115.—	46.—
<b>1341</b>	50	8.50	3.400	<b>1391</b>	50	12.—	4.800
<b>1342</b>	100	17.—	6.800	<b>1392</b>	100	24.—	9.600
<b>1343</b>	125	21.30	8.520	<b>1393</b>	125	30.—	12.—
<b>1344</b>	250	42.50	17.—	<b>1394</b>	250	60.—	24.—
<b>1345</b>	500	85.—	34.—	<b>1395</b>	500	120.—	48.—
<b>1351</b>	50	9.—	3.600	<b>1401</b>	50	13.—	5.200
<b>1352</b>	100	18.—	7.200	<b>1402</b>	100	26.—	10.400
<b>1353</b>	125	22.50	9.—	<b>1403</b>	125	32.50	13.—
<b>1354</b>	250	45.—	18.—	<b>1404</b>	250	65.—	26.—
<b>1355</b>	500	90.—	36.—	<b>1405</b>	500	130.—	52.—
<b>1361</b>	50	9.50	3.800	<b>1411</b>	50	14.—	5.600
<b>1362</b>	100	19.—	7.600	<b>1412</b>	100	28.—	11.200
<b>1363</b>	125	23.80	9.520	<b>1413</b>	125	35.—	14.—
<b>1364</b>	250	47.50	19.—	<b>1414</b>	250	70.—	28.—
<b>1365</b>	500	95.—	38.—	<b>1415</b>	500	140.—	56.—
<b>1371</b>	50	10.—	4.—	<b>1421</b>	50	15.—	6.—
<b>1372</b>	100	20.—	8.—	<b>1422</b>	100	30.—	12.—
<b>1373</b>	125	25.—	10.—	<b>1423</b>	125	37.50	15.—
<b>1374</b>	250	50.—	20.—	<b>1424</b>	250	75.—	30.—
<b>1375</b>	500	100.—	40.—	<b>1425</b>	500	150.—	60.—

Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1431	50	illimité	7.—	1434	250	illimité	35.—
1432	100	—	14.—	1435	500	—	70 —
1433	125	—	17.500				

#### E. — Bandelettes Spéciales.

	Catégorie	Taux du droit
Etalage .....		5 c pièce
Bandelettes de contrôle à l'usage du service .....		Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 avril 1956.

Pour le Ministre des Finances, absent :  
Le Ministre de l'Agriculture,  
(s.) R. LEFEBVRE.

#### Arrêté ministériel du 19 avril 1956 concernant la composition des commissions pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 mai 1951 fixant le programme et la procédure pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire pour garçons ainsi que les arrêtés grand-ducaux des 7 mai 1951 et 7 mars 1955 fixant le programme et la procédure pour l'examen de passage aux lycées de jeunes filles ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1955/1956 s'ouvrira le 1<sup>er</sup> mai 1956.

Les demandes d'admission des candidats qui n'ont pas fait leurs études à un des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat devront être présentées au Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juin 1956.

**Art. 2.** Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) à la section latine de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Edouard *Probst*, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale ;

b) à la section moderne des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Edouard *Probst*, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale ;

c) aux Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Joseph *Meyers-Cogniou*, professeur honoraire, Luxembourg.

**Art. 3.** Les commissions d'examen sont composées comme suit :

a) à l'Athénée de Luxembourg :

membres effectifs: MM. Eugène *Lahr*, Joseph *Maertz*, Léon *Bollendorff*, Léopold *Hoffmann*, Marcel *Gérard*, Albert *Kugener* et Emile *Thiry*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Edouard *Kinnen*, Marcel *Michels* et Paul *Weber*, professeurs.

- b) à la section latine du Lycée classique de Diekirch :  
membres effectifs : MM. Amand *Bodé*, directeur, Mathias *Goergen*, Mathias *Urwald*, Théo *Spielmann*, Bernard *Krack*, Alex *Grosbusch*, professeurs ; Nicolas *Weyrich*, répétiteur ;  
membres suppléants : MM. Pierre *Scheifer*, Bernard *Molitor* et Edouard *Schalbar*, professeurs.
- c) à la section latine du Lycée classique d'Echternach :  
membres effectifs : MM. Mathias *Thinnes*, directeur, Joseph *Thomé*, Georges *Kiesel*, Guillaume *Daubach*, Paul *Spang*, Joseph *Hallé*, professeurs, Florent *Massard*, répétiteur ;  
membres suppléants : MM. Nicolas *Scharffer*, Robert *Ziger* et Pierre *Becker*, professeurs.
- d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg :  
membres effectifs : MM. Emile *Wengler*, Arsène *Zangerlé*, Pierre *Heinen*, Joseph *Hoffmann*, Nicolas *Heinen*, Edouard *Lauer* et Emile *Geisen*, professeurs ;  
membres suppléants : MM. Léon *Wolter*, Jean-Pierre *Wehr* et Pierre *Calmes*, professeurs.
- e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :  
membres effectifs : MM. Théophile *Blaise*, Marcel *Lahr*, Jean-Pierre *Toussaint*, Paul *Leimbach*, Jean *Turnes*, Paul *Helbach* et Alexis *Hannes*, professeurs ;  
membres suppléants : MM. René *Wilwers*, Victor *Medinger* et Carlo *Steichen*, professeurs.
- f) à la section moderne du Lycée classique de Diekirch :  
MM. Jean-Pierre *Thibeau*, Jean-Pierre *Assa*, Mathias *Urwald*, Pierre *Scheifer*, Paul *Mousel*, Edouard *Schalbar* et Marcel *Krier*, professeurs ;  
membres suppléants : MM. Joseph *Muller*, Eugène *Leytem*, professeurs, Othon *Scholer*, répétiteur.
- g) à la section moderne du Lycée classique d'Echternach :  
membres effectifs : MM. Mathias *Thinnes*, directeur, Nicolas *Schaeffer*, Georges *Kiesel*, Pierre *Foehr*, Paul *Spang*, Jean *Schon* et Pierre *Becker*, professeurs ;  
membres suppléants : MM. Hippolyte *Dupont*, Robert *Ziger* et Pierre *Minden*, professeurs.
- h) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg :  
membres effectifs : MM. Alphonse *Willems*, directeur, Nicolas-Robert *Petit*, Jules *Simon*, Ernest *Steinmetzer*, Léon *Muller*, Paul *Margue* et Jean-Victor *Storck*, professeurs ;  
membres suppléants : MM. Arsène *Zangerlé*, Paul *Olinger*, professeurs, et Fernand *Hoffmann*, répétiteur.
- i) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :  
membres effectifs : MM. Robert *Weis*, Edouard *Molitor*, René *Hallé*, Victor *Medinger*, Roger *Engel*, Carlo *Steichen* et Gustave *Altzinger*, professeurs ;  
membres suppléants : MM. Albert *Delfeld*, Guillaume *Giver* et Paul *Schroeder*, professeurs.
- j) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg :  
membres effectifs : M<sup>mes</sup> Simone *Nitschké-Hansen*, Marguerite *Dennewald-Pescatore*, Marthe *Primwelter*, M. Norbert *Stelmes*, Mlle Léonie *Krier*, M. Mathias *Boesen*, Mlle Milly *Wester* et M<sup>me</sup> Marianne *Geisen-Foehr*, professeurs ;  
membres suppléants : Mlles Anne *Clemen*, Aline *Wersant* et Marie *Wagener*, professeurs.
- k) au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette :  
membres effectifs : M. Albert *Goedert*, directeur, Mlle Marie *Metzler*, MM. René *Wilwers*, Joseph *Flies*, M<sup>mes</sup> Andrée *Audry-Musman*, Georgette *Bruch-Feyereisen*, Fanny *Beck-Mathekowitsch* et Mlle Lony *Anter*, professeurs ;  
membres suppléants : M. Joseph *Weber*, Mlles Margot *Schmitz* et Gaby *Thirifay*, professeurs.

**Art. 4.** Les commissions se réuniront sur la convocation des commissaires du Gouvernement.

**Art. 5.** Les épreuves de l'examen de passage auront lieu :

- a) aux établissements d'enseignement secondaire pour garçons les 13, 15, 18 et 20 juin 1956 ;  
b) aux lycées de jeunes filles les 13, 15 et 18 juin 1956.

Les épreuves d'ajournement auront lieu :

- a) aux établissements d'enseignement secondaire pour garçons les 10, 11, 12 et 13 septembre 1956;
- b) aux lycées de jeunes filles les 10, 11 et 12 septembre 1956.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 19 avril 1956.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté ministériel du 19 avril 1956 concernant la composition des commissions pour les examens de fin d'études secondaires.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

Vu les arrêtés grand-ducaux des 26 avril 1951 et 11 avril 1954 fixant le programme et la procédure pour l'examen de fin d'études secondaires aux établissements pour garçons ainsi que l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1951 fixant le programme et la procédure pour l'examen de fin d'études secondaires aux lycées de jeunes filles ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session des examens de fin d'études secondaires pour l'année scolaire 1955/1956 s'ouvrira le 1<sup>er</sup> mai 1956.

Les demandes d'admission des candidats qui n'ont pas fait leurs études à un des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat devront être présentées au Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juin 1956.

**Art. 2.** Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) pour les sections gréco-latines et latines de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-s-Alzette : M. Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement ;

b) pour les sections modernes des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Joseph *Bisdorff*, professeur-attaché au Ministère de l'Éducation Nationale;

c) pour les Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. André-Paul *Thibeau*, directeur honoraire du Lycée de garçons de Luxembourg.

**Art. 3.** Les commissions d'examen sont composées comme suit :

a) à l'Athénée de Luxembourg :

membres effectifs : MM. Jean-Pierre *Stein*, directeur, Nicolas Koemptgen, Albert *Gloden*, Arnould *Nimax*, Pierre *Elcheroth*, Joseph *Hirsch*, Gustave *Maul* et Marcel *Lamesch*, professeurs ;

membres suppléants : MM. René *Schaaf*, Robert Engel et Edouard *Kinnen*, professeurs.

b) au Lycée classique de Diekirch :

membres effectifs : MM. Joseph *Lacaf*, Paul *Zanen*, Jean-Pierre *Assa*, Jean-Pierre *Schauls*, Mathias *Wagner*, Paul *Jost*, Mathias *Urwald* et Théo *Spielmann*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Joseph *Muller*, Pierre *Scheifer* et Bernard *Molitor*, professeurs.

c) au Lycée classique d'Echternach :

membres effectifs : MM. Joseph *Thomé*, Robert *Ziger*, Georges *Kiesel*, Pierre *Foehr*, Pierre *Minden*, Jean-Pierre *Oestreicher*, Guillaume *Daubach* et Joseph *Hallé*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Mathias *Thinnes*, directeur, Constant *Vesque* et Pierre *Becker*, professeurs.

d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg :

membres effectifs : MM. Alphonse *Willems*, directeur, Nicolas-Robert *Petit*, Théodore *Schroeder*, Marcel *Reuland*, Frédéric *Rasqué*, Nicolas *Hild*, Emile *Hoffmann* et Robert *Bruch*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Henri *Thill*, Victor Ewert et Paul *Medernach*, professeurs.

- e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :  
 membres effectifs : MM. Henri Koch, directeur, Pierre Stiefer, Antoine Weis, René Weiss, Albert Delfeld, Lucien Ney, Roger Belche et Edouard Molitor, professeurs ;  
 membres suppléants : MM. Jean Muller, Jean-Pierre Toussaint et Paul Leimbach, professeurs.
- f) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg :  
 membres effectifs : MM. Alphonse Arend, Alphonse Meyers, Jean-Pierre Wehr, Victor Ewert, Ady Galles, Emile Hoffmann, Joseph Poeker et Jules Stoffels, professeurs ;  
 membres suppléants : MM. Léon Wolter, Arsène Zangerlé et Nicolas Grethen, professeurs.
- g) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :  
 membres effectifs : MM. Henri Koch, directeur, Théophile Blaise, Armand Boever, René Weiss, Emile Pier, Guillaume Giver, Léon Schockmel et Jean-Pierre Hamilius, professeurs ;  
 membres suppléants : MM. Marcel Lahr, Antoine Weis et Raymond Kelsen, professeurs.
- h) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg :  
 membres effectifs : M<sup>me</sup> Marguerite Petit-Biever, M. Léon Thyès, Mlles Stéphanie Klaess, Germaine Hemes, M<sup>me</sup> Anne Reckinger-Wallenborn, Mlle Elise Scheuer, MM. Georges Spoden et Pierre Bassing, professeurs ;  
 membres suppléants : Mlles Hélène Palgen, Caroline Baldauff et M. Edmond Stoffel, professeurs.
- i) au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette :  
 membres effectifs : Mlles Marie Metzler, Jeanne Loenertz, MM. Joseph Weber, Henri Kugener, Joseph Flies, Mlle Ilse Thoss, M<sup>me</sup> Marcelle Hannes-Lamesch et M. Joseph Krier, professeurs ;  
 membres suppléants : M. Albert Goedert, directeur, M<sup>me</sup> Marie van Hulle-Bisdorff, M. René Wilwers, professeurs.

**Art. 4.** Les commissions se réuniront sur la convocation des Commissaires du Gouvernement.

**Art. 5.** Les épreuves écrites auront lieu à tous les établissements les 14, 16, 19 et 21 juin 1956.

Les épreuves d'ajournement auront lieu les 10, 11, 12 et 13 septembre 1956.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 19 avril 1956.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté ministériel du 24 avril 1956 concernant la lutte contre les épizooties du bétail et portant spécialement sur les mesures à prendre lors de l'importation de bêtes de rente et d'élevage.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, notamment les articles 1<sup>er</sup> alinéa 2 et l'article 10 de cette loi ;

Vu les articles 7 et 180 de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi précitée du 29 juillet 1912 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tout bovidé d'élevage importé, à l'exception des veaux fraîchement vèlés, devra être tuberculiné par le vétérinaire-inspecteur du ressort dans la huitaine qui suit le jour de l'importation.

**Art. 2.** Le propriétaire-importateur est tenu à faire prélever par un vétérinaire agréé de son choix, de tout bovidé d'élevage importé, à l'exception des veaux fraîchement vèlés, entre le douzième et le quinzième jour qui suit le jour de l'importation, une prise de sang qui sera adressée au Laboratoire Vétérinaire de l'Etat aux fins de diagnostic de l'avortement contagieux. Le résultat de cet examen sera communiqué par le Laboratoire au vétérinaire-inspecteur du ressort.



**Art. 3.** Sera refoulée au pays d'origine ou abattue d'office dans un abattoir public aux frais du propriétaire-importateur dans la quinzaine qui suit les constatations du Laboratoire Vétérinaire :

- a) toute bête d'élevage importée réagissant positivement à la tuberculine ;
- b) toute bête d'élevage importée atteinte de Brucellose.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 29 juillet 1912 et par l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 pris en exécution de cette loi.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 24 avril 1956.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

**Arrêté ministériel du 24 avril 1956 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés et portant notamment sur les mesures à prendre lors du pacage des bovidés.**

*Le Ministre de l'Agriculture ;*

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, spécialement l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 et l'article 10 de cette loi ;

Vu les articles 14 et 20 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans l'intérêt de la lutte contre la tuberculose des bovidés et pour protéger les troupeaux indemnes de tuberculose, les cultivateurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

a) le détenteur de bétail qui voudra mettre en pâture du bétail bovin, parmi lequel se trouvent des réagissants, est tenu d'élever une deuxième clôture le long de son pâturage, où ce dernier touche au pâturage d'un voisin ; cette clôture doit être placée à une distance de deux mètres au moins de la première clôture.

Toutefois au cas où des réagissants devront être amenés dans les deux pâturages, il pourra, d'un commun accord, être fait abstraction d'une deuxième clôture ;

b) l'utilisation d'abreuvoirs publics est interdite ;

c) il est interdit de faire paître les troupeaux en commun après la récolte.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 29 juillet 1912 et les règlements pris en exécution de cette loi, notamment les arrêtés grand-ducaux du 7 juin 1948 et du 9 avril 1955.

**Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 avril 1956.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

**Avis. -- Sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 11 avril 1956 les nouveaux statuts de la Mutualité des fonctionnaires et employés de l'Administration des Contributions, de l'Administration du Cadastre et de l'Office des Assurances sociales sont approuvés et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Texte des nouveaux statuts.**

Titre I<sup>er</sup>. — *Dénomination et siège de la société.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** En 1910, il a été formé entre les fonctionnaires et employés de l'Administration des contributions et du cadastre et de l'Office des assurances sociales une société de secours mutuels régie par la loi du 11 juillet 1891. Ladite société, dénommée « Sterbekasse der Beamten der Steuer- und Katasterverwaltung und der Arbeiterversicherungsämter » a été légalement reconnue et ses statuts ont été approuvés par arrêté ministériel du 4 juillet 1911.

Suivant décision de l'assemblée générale du 21 février 1956, la société fonctionnera dorénavant sous la dénomination « Mutualité des fonctionnaires et employés de l'Administration des contributions, de l'Administration du cadastre et de l'Office des assurances sociales, en abrégé : « Mutualité C.C. A. ».

La société a son siège à Luxembourg.

#### Titre II. — *Objet.*

**Art. 2.** La société a pour objet d'accorder aux ayants droit des membres décédés l'indemnité funéraire prévue à l'article 10.

#### Titre III. — *Admission, démission et exclusion des membres.*

**Art. 3.** Peuvent être admis comme membres de la société les fonctionnaires et employés de l'Administration des contributions, de l'Administration du cadastre et de l'Office des assurances sociales, leur épouse ou leur soeur faisant le ménage.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

**Art. 4.** Le candidat remplissant les conditions d'admission adressera au président de la société une demande d'adhésion dûment signée.

La demande indiquera les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que l'adresse du candidat.

**Art. 5.** Le conseil d'administration décidera de l'admission du candidat.

La décision afférente est portée, par lettre recommandée à la poste, à la connaissance du candidat qui reçoit en même temps un exemplaire des statuts.

L'admission rétroagit au jour de la demande, lorsque le membre admis a payé la cotisation de l'année d'entrée dans le délai fixé à l'article 9, alinéa 2.

A défaut de paiement de la cotisation de l'année d'entrée dans ledit délai, l'affiliation ne sort ses effets qu'à partir du début du mois pendant lequel la cotisation a été payée.

**Art. 6.** L'affiliation à la société prend fin :

- a) par le décès du membre ;
- b) par la démission du membre adressée par écrit au président ;
- c) par l'exclusion du membre.

L'exclusion peut être prononcée :

- 1° si les cotisations n'ont pas été payées malgré la sommation prévue à l'article 9 alinéa 3 ;
- 2° si le membre a été révoqué ou démissionné pour cause de condamnation infamante ;
- 3° si le membre a sciemment compromis les intérêts de la société. Dans ce cas un recours à l'assemblée générale est ouvert au membre exclu.

**Art. 7.** Les membres démissionnaires et les membres exclus perdent tous leurs droits envers la société.

Les membres sortis volontairement peuvent être réadmis s'ils n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans. Ils sont tenus de verser, dans un délai à fixer par le conseil d'administration, les cotisations échues depuis l'année de paiement de la dernière cotisation. En outre, leur demande de réadmission doit être appuyée d'un certificat médical délivré par le médecin-inspecteur.

#### Titre IV. — *Cotisations.*

**Art. 8.** Les cotisations annuelles sont fixées comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

Pour le calcul de la cotisation annuelle l'âge d'admission est déterminé par la différence entre le millésime de l'année d'entrée et celui de l'année de naissance.

Les cotisations à payer par les époux sont fixées séparément d'après leur âge d'admission respectif.

Cette disposition s'applique par analogie à la fixation de la cotisation à payer par la soeur faisant le ménage.

Pour l'année d'entrée et pour l'année de décès la cotisation est fixée, pour chaque mois d'affiliation, à un douzième de la cotisation annuelle, le mois commencé étant compté pour un mois entier.

**Art. 9.** Les cotisations annuelles sont à payer dans les trois premiers mois de l'année au compte-chèques postaux de la société.

Pour les membres nouvellement admis la cotisation de l'année d'entrée est à payer dans les deux mois de la notification de la décision du conseil d'administration.

Le membre en retard de payer sa cotisation sera sommé par lettre recommandée à la poste de verser la cotisation dans le délai d'un mois et rendu attentif aux suites éventuelles du non-payement.

Le conseil d'administration pourra décider de l'exclusion du membre si une seconde sommation est restée sans effet.

En dehors des frais de port des sommations il sera perçu un supplément de 10.— fr. pour paiement tardif de la cotisation.

#### Titre V. — *Prestations.*

**Art. 10.** En cas de décès d'un membre la société accorde à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, après une année d'affiliation, une indemnité funéraire de 6.000,— francs.

**Art. 11.** L'indemnité funéraire, qui est incessible et insaisissable, revient par ordre de préférence :

1° au conjoint survivant, à condition qu'il ait vécu en ménage commun avec le défunt jusqu'au moment du décès ;

2° aux enfants ;

3° aux père et mère ;

4° aux frères et soeurs et à leurs enfants.

A défaut d'ayants droit dans le sens précité l'indemnité est payée à celui qui s'est chargé des funérailles.

La liquidation de l'indemnité funéraire se fera sur production de l'acte de décès et contre quittance.

#### Titre VI. — *Patrimoine, Placement des fonds.*

**Art. 12.** Le patrimoine de la société se compose :

1° des cotisations ;

2° des intérêts des placements ;

3° des subsides du Gouvernement ;

4° de dons et legs ;

5° de toutes autres recettes.

**Art. 13.** Les avoirs disponibles sont à placer à la Caisse d'épargne de l'Etat, en titres de la Dette Publique, en obligations du Crédit foncier grand-ducal ou en obligations communales, conformément à l'article 7 de la loi du 22 juillet 1891.

**Art. 14.** Lorsque l'avoir au compte-chèques postaux et l'encaisse en numéraire dépassent le montant de 20.000,— francs, l'excédent sera versé à la Caisse d'épargne de l'Etat.

**Art. 15.** Il est interdit d'employer le patrimoine social à d'autres fins qu'à celles fixées par les statuts.

#### Titre VII. — *Administration.*

**Art. 16.** La société est gérée par un conseil d'administration comprenant cinq membres : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et deux assesseurs.

**Art. 17.** Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, par vote secret, à la majorité relative des voix.

Le président est désigné par l'assemblée générale. La répartition des autres fonctions se fait par le conseil d'administration.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans, sauf le cas de remplacement de membres décédés ou démissionnaires avant l'expiration de leur mandat.

La première série de sortie est formée de deux membres y compris le vice-président, la seconde de trois membres y compris le président.

L'ordre de sortie est fixé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration rempliront leurs fonctions à titre honorifique. Toutefois, une indemnité ne dépassant pas 3.000 francs par an peut être allouée au secrétaire-trésorier par décision du conseil d'administration.

**Art. 18.** Le conseil d'administration se réunit, en règle générale, tous les trois mois sur convocation du président.

Toutefois, le président est obligé de convoquer une séance chaque fois que la majorité des membres du conseil en fait la demande.

**Art. 19.** Le président représente la société dans ses rapports avec les autorités, il surveille et assure l'exécution des dispositions statutaires, il signe conjointement avec le secrétaire-trésorier tous les actes et procès-verbaux. Il donne les instructions nécessaires pour les réunions du conseil d'administration et la convocation de l'assemblée générale. Il préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; il dirige les discussions, soumet les questions au vote et proclame le résultat du vote.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou par le plus ancien des assesseurs du conseil d'administration et, en cas d'ancienneté égale des assesseurs, par le plus âgé de ces derniers.

**Art. 20.** Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance ; il conserve les archives et tient la comptabilité ainsi que le registre-matricule des membres de la société. Il expédie les convocations tant pour les assemblées générales que pour les séances du conseil d'administration. Il effectue toutes les opérations de caisse et les inscrit sur un livre coté et paraphé par le président. Il est responsable des fonds et des titres se trouvant entre ses mains.

Il opère les placements et les prélèvements à la Caisse d'épargne de l'Etat ainsi que l'achat de titres et le dépôt de ceux-ci à la Caisse générale de l'Etat, conformément aux décisions du conseil d'administration, le tout sous la surveillance du président.

**Art. 21.** Une commission de trois membres effectifs et d'un membre suppléant (commissaires aux comptes) est nommée par l'assemblée générale avec mission de vérifier au moins une fois par an la situation de la caisse et l'ensemble de la comptabilité.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être ni parents entre eux, ni parents d'un membre du conseil d'administration.

**Art. 22.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 décembre.

A la fin de l'année le secrétaire-trésorier présentera un compte rendu, avec pièces à l'appui, qui sera examiné par le conseil d'administration et les commissaires aux comptes et soumis ensuite à l'assemblée générale afin d'approbation.

**Art. 23.** Les autorisations de paiement et de virement ainsi que les quittances doivent porter les signatures du président ou de son remplaçant et du secrétaire-trésorier.

**Art. 24.** Le conseil d'administration décide valablement si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

**Art. 25.** Lorsqu'un membre du conseil d'administration vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou est empêché, d'une manière permanente, de remplir ses fonctions, il est pourvu à remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Le nouvel élu achève le terme du membre qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à trois réunions consécutives, sont de plein droit déchus de leurs fonctions et sont remplacés à la prochaine assemblée générale.

**Art. 26.** Une assemblée générale a lieu chaque année, au plus tard au mois d'avril, au siège de la société.

**Art. 27.** Tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Les procurations afférentes doivent être déposées au secrétariat de la société au plus tard deux jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

**Art. 28.** Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur son activité, la gestion de la société pendant l'année écoulée et la situation financière arrêtée au 31 décembre.

Le compte rendu annuel est communiqué avec le rapport des commissaires aux comptes à tous les membres au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Après l'approbation du compte rendu, l'assemblée générale procède à l'élection nouvelle, totale ou partielle, des membres du conseil d'administration et à la nomination des commissaires aux comptes.

**Art. 29.** En dehors de l'assemblée générale ordinaire le président peut, soit de son propre chef, soit sur proposition du conseil d'administration, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire devra en outre être convoquée dans le délai d'un mois chaque fois qu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit au président et en formulant l'ordre du jour.

**Art. 30.** Le président du conseil d'administration convoque les membres par écrit aux assemblées générales au moins huit jours à l'avance.

La convocation indique sommairement les objets de l'ordre du jour.

**Art. 31.** Sauf l'exception prévue à l'article 34 des statuts, l'assemblée générale ne peut décider valablement que s'il y a au moins vingt membres présents ou représentés.

Une seconde assemblée générale convoquée conformément à l'article 30 des statuts décide valablement des affaires portées déjà antérieurement à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix le président décide. Toutefois, en cas de nominations, le candidat le plus âgé aura la priorité.

Le président a le droit de rappeler à l'ordre les membres qui troublent l'assemblée générale et de lever la séance en cas d'observation de ce rappel à l'ordre.

#### Titre VIII. — *Contestations.*

**Art. 32.** Les contestations s'élevant au sein de la société sont jugées par deux arbitres à désigner par les parties intéressées.

Si l'une des parties néglige de faire cette désignation le président pourra y procéder.

En cas de désaccord entre les deux arbitres la décision est prise par un tiers-arbitre qui est désigné par les deux premiers ou, à leur défaut, par le président de la société.

Tous les membres s'engagent à se soumettre inconditionnellement à la décision de ce tribunal arbitral.

Lorsque la société comme telle est en cause, elle est représentée par le président de la Commission Supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels.

#### Titre IX. — *Modification des statuts.*

**Art. 33.** Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires.

Des propositions pour la modification des statuts peuvent être faites, soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres. Dans ce dernier cas, des propositions précises sont à soumettre par écrit au conseil d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration soumet les propositions modificatives, avec un rapport circonstancié, à l'assemblée générale.

Les décisions portant modification des statuts doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés et être approuvées par le Gouvernement conformément à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891 déterminant le règlement des sociétés de secours mutuels.

#### Titre X. — *Dissolution.*

**Art. 34.** La dissolution volontaire de la société ne peut avoir lieu qu'en cas d'insuffisance dûment constatée de son patrimoine,

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par lettres individuelles au moins deux mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour, et composée des trois quarts au moins des membres ayant droit de vote.

La décision portant dissolution doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents ou représentés et n'aura force de chose jugée qu'après approbation par le Gouvernement.

En cas de dissolution, la liquidation du patrimoine sera effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

**Avis. — Conventions internationales et Protocoles concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et bagages (CIV),  
signés à Berne, les 25 octobre 1952 et 11 avril 1953 ; mise en vigueur.**

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 13 décembre 1954 (*Mémorial* 1955, pp. 3 et ss.), ont été mis en vigueur à la suite d'une Conférence diplomatique qui s'est réunie à Berne les 16, 17 et 18 juin 1955 par l'effet de deux Protocoles dont le texte est publié ci-après.

Luxembourg, le 12 avril 1956.

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Joseph Bech.*

**PROTOCOLE A**  
**établi par la Conférence diplomatique réunie en vue de la mise en vigueur des**  
**Conventions internationales du 25 octobre 1952 concernant le transport**  
**par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV)**

En application de l'article 64 de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) et de l'article 63 de la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV), signées à Berne les 25 octobre 1952 et 11 avril 1953 et conclues entre

l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie,

et à la suite de l'invitation adressée par le Conseil fédéral suisse aux Hautes Parties contractantes, les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis les 16, 17 et 18 juin 1955 à Berne.

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils ont pris acte de la déclaration du Gouvernement suisse, aux termes de laquelle les instruments de ratification des deux Conventions susmentionnées, reconnus après examen exacts et concordants, ont été déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les Etats suivants et aux dates ci-après :

1. la Suisse, le 21 avril 1954,
2. le Royaume-Uni, le 15 juin 1954,
3. le Danemark, les 5 juillet et 16 septembre 1954,
4. la Tchécoslovaquie, le 30 juillet 1954,
5. l'Espagne, le 28 octobre 1954,
6. les Pays-Bas, le 8 novembre 1954,
7. la Roumanie, le 24 novembre 1954,
8. le Liechtenstein, le 30 novembre 1954,

9. la Hongrie, le 3 décembre 1954,
10. le Luxembourg, le 12 janvier 1955,
11. la Norvège, le 13 janvier 1955,
12. la Suède, le 15 janvier 1955,
13. la Bulgarie, le 25 février 1955,
14. la France, le 4 mars 1955,
15. l'Autriche, le 12 avril 1955,
16. la Belgique le 29 avril 1955,
17. la Pologne, le 6 juin 1955.

La Conférence, constatant que plus de quinze Etats ont déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement suisse, a arrêté les dispositions suivantes :

1° *Mise en vigueur des Conventions.*

a) La Convention internationale du 25 octobre 1952 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM), sous réserve de la lettre b) ci-après, et la Convention internationale du 25 octobre 1952 concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV) seront mises en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1956. Les Conventions CIM et CIV du 23 novembre 1933, y compris la Convention additionnelle à la CIM du 13 mai 1950, seront abrogées à la même date. En vertu des articles 60, § 2, des Conventions de 1933, cette abrogation aura effet même à l'égard de celles des parties contractantes qui ne ratifieraient pas les Conventions du 25 octobre 1952.

b) Etant donné que les Annexes I (Prescriptions relatives aux matières et objets exclus du transport ou admis au transport sous certaines conditions), VII [Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (RIP)] et VIII [Règlement international concernant le transport des containers (RiCo)], soumises à une procédure de révision spéciale, n'étaient pas jointes aux actes signés les 25 octobre 1952 et 11 avril 1953, que leur révision est en cours et que leur mise en vigueur nécessite l'application de la procédure prévue par la CIM de 1952,

les dispositions du § 4 de l'article 67 de la Convention internationale du 25 octobre 1952 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) porteront effet à partir du 18 juin 1955.

2° *Comité administratif de l'Office central.*

a) En application de l'article premier, § 2, lettre b), du Règlement relatif à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer (Annexe V à la CIM et Annexe II à la CIV), la Conférence a désigné, pour la première période de cinq ans, les Etats suivants pour faire partie du Comité administratif présidé par la Suisse: Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie.

b) La Conférence donne mandat au Comité administratif d'élaborer un projet de dispositions propres à déterminer la composition du Comité pour les périodes ultérieures.

3° *Statut juridique de l'Office central.*

La Conférence, se référant aux dispositions de l'article premier, § 3, lettre a), de l'Annexe V CIM et de l'Annexe II CIV, donne mandat au Comité administratif d'établir en accord avec le Gouvernement suisse un nouveau statut juridique de l'Office central.

Le présent Protocole demeure ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à la signature des Gouvernements des Etats contractants qui, à la date du 18 juin 1955, n'ont pas été en mesure de le signer.

Pour les Etats déposant leurs instruments de ratification après le 1<sup>er</sup> janvier 1956, les Conventions seront applicables dès le premier jour du deuxième mois après le mois au cours duquel le Gouvernement suisse aura notifié ce dépôt aux Gouvernements des Etats contractants.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé et signé le présent Protocole.

*Fait* à Berne, le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Une expédition authentique du présent Protocole sera remise, par les soins du Gouvernement suisse, à chacune des Hautes Parties contractantes, ainsi qu'aux Autorités compétentes de l'Allemagne.

(*Suivent les signatures*).

**PROTOCOLE B**  
**établi par la Conférence diplomatique réunie en vue de la mise en vigueur des**  
**Conventions internationales du 25 octobre 1952 concernant le transport**  
**par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV).**

La Conférence a constaté l'accord général sur les points suivants :

1° Etant donné que, conformément au chiffre 1°, lettre *a*), du Protocole A qu'elle a établi le 18 juin 1955, les Conventions internationales CIM et CIV du 25 octobre 1952 entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1956, le Protocole additionnel du 11 avril 1953 entrera en vigueur, en application de son chiffre 4°, dernier alinéa, le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

2° Les dispositions du Protocole additionnel du 11 avril 1953 sont interprétées en ce sens qu'il ne suffit pas, pour son application, qu'un seul des Etats ou parties territoriales d'Etat entrant en ligne de compte déclare vouloir faire usage de l'offre des Etats signataires contenue dans le Protocole additionnel et dans le présent Protocole.

Les déclarations faites conformément au chiffre 1° du Protocole additionnel du 11 avril 1953 et au chiffre 3° du présent Protocole doivent être concordantes ; elles lient chaque Etat ou partie territoriale d'Etat entrant en ligne de compte, sans préjudice des dispositions de l'article 66 CIM et de l'article 65 CIV.

3° Au sens du chiffre 2°, lettre *c*), deuxième phrase, du Protocole additionnel du 11 avril 1953, les Etats ou les parties territoriales d'Etat peuvent, en vue de l'application du dit Protocole additionnel et selon le texte ci-après, déclarer :

que, d'une part,

*a*) jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation, ils n'exerceront pas le droit de vote ni le droit de veto et leur participation aux conférences et aux sessions des Commissions sera assurée par des délégués et des experts des administrations ferroviaires, lesquels auront voix consultative ; leurs suggestions seront notées aux procès-verbaux ;

*b*) ils pourront adresser à l'Office central, à l'intention des Etats contractants, leurs propositions écrites relatives à de nouvelles dispositions (modifications ou adjonctions aux Conventions de 1952/1953 et à leurs Annexes) ;

et que, d'autre part,

en raison de dispositions constitutionnelles en vigueur, ils ne sont pas tenus, à la suite de décisions prises par les Etats contractants, d'introduire par voie de législation interne de nouvelles règles sur leurs lignes de chemins de fer, mais qu'ils peuvent décider d'une manière autonome de l'adoption de ces nouvelles règles.

Le présent Protocole demeure ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à la signature des Gouvernements des Etats contractants qui, à la date du 18 juin 1955, n'ont pas été en mesure de le signer.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé et signé le présent Protocole.

*Fait* à Berne, le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Une expédition authentique du présent Protocole sera remise, par les soins du Gouvernement suisse, à chacune des Hautes Parties contractantes, ainsi qu'aux Autorités compétentes de l'Allemagne.

(*Suivent les signatures*).

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.